



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## CSG

Question écrite n° 7739

### Texte de la question

Mme Laurence Dumont appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les pensions d'invalidité et l'acquittement de la CSG. Actuellement, les personnes percevant une pension d'invalidité n'acquittent pas de cotisations d'assurance maladie et ne payent la CSG que s'ils sont imposables. Elle s'interroge donc sur la situation de ces personnes lorsque les cotisations maladie auront été diminuées au profit d'une augmentation de la CSG. L'augmentation de la CSG n'ayant pas de contrepartie pour ces personnes, l'effet inverse à celui souhaité sera obtenu et le pouvoir d'achat des pensionnés amputé de 3 %. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir indiquer quelles mesures elle compte prendre à l'égard de ces personnes touchant une pension d'invalidité.

### Texte de la réponse

La loi du 19 décembre 1997 de financement de la sécurité sociale pour 1998 prévoit un relèvement du taux de la contribution sociale généralisée (CSG) en contrepartie d'une baisse de la cotisation d'assurance maladie sur les revenus d'activité et les revenus de remplacement. Cette mesure permet de modifier en profondeur la structure des ressources de la sécurité sociale en augmentant la part relative des revenus du patrimoine et de placement dans son financement. Ce rééquilibrage répond à un souci de justice sociale : l'ensemble des revenus doit contribuer à assurer le financement de la protection sociale. En ce qui concerne plus particulièrement les pensions d'invalidité, il convient tout d'abord de rappeler que les faibles revenus ne sont pas affectés par cette opération puisque sont exonérés de la CSG les titulaires de l'allocation supplémentaire et les personnes dont le revenu justifie l'exonération de la taxe d'habitation. A cet égard, il convient de préciser que 60 % des titulaires de pensions d'invalidité sont exonérés de ce prélèvement. Lorsqu'elle s'applique, l'augmentation du taux de la CSG est limitée, pour les pensions d'invalidité comme pour tous les revenus de remplacement, à 2,8 points au lieu de 4,1 points pour l'augmentation portant sur les autres revenus, étant précisé que ces pensions ont été revalorisées de 1,1 % à compter du 1er janvier 1998. Par ailleurs, la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 prévoit en son article 5 que sont notamment exonérés de la CSG les produits attachés aux contrats visés au 2e alinéa du 2/ de l'article 199 septies du code général des impôts, contrats d'assurance spécifiques aux personnes atteintes d'une infirmité. Enfin, les législations sociales prennent en compte la situation des personnes invalides, qui bénéficient d'une exonération du ticket modérateur, quelle que soit la nature des frais engagés.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Laurence Dumont](#)

**Circonscription :** Calvados (5<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7739

**Rubrique :** Sécurité sociale

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire** : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 15 décembre 1997, page 4589

**Réponse publiée le** : 23 février 1998, page 1062